

ARTICLE 62 DU CGI : REMUNERATION DU GERANT MAJORITAIRE

ARTICLE 62 DU CGI

Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés (...) même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires, lorsqu'ils sont alloués :

- aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1995 modifié ou dans celles prévues à l'article 239 bis AA ;
- aux gérants des sociétés en commandite par actions ;
- aux associés en nom des sociétés de personnes, aux membres des sociétés en participation et aux associés mentionnés aux 4° et 5° de l'article 8 lorsque ces sociétés ou exploitations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Le montant imposable des rémunérations visées au premier alinéa est déterminé, après déduction des cotisations et primes mentionnées à l'article 154 bis (cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité, primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe), selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

ALIGNEMENT DU REGIME FISCAL ET SOCIAL DU GERANT MAJORITAIRE DE SARL SUR LES AVANTAGES ACCORDES AUX SALARIES

Auparavant, le gérant majoritaire ne bénéficiait pas des abattements de 10% et 20% dont bénéficiaient les gérants minoritaires et les autres salariés.

La loi a mis un terme à cet inégalité puisque désormais, le choix du statut est totalement neutre fiscalement : la rémunération du gérant majoritaire dite « rémunération de l'article 62 » est traitée comme un salaire avec droits aux abattements de 10% et 20%.

En revanche, en matière de protection sociale, des différences subsistent sans pour autant être défavorable au gérant majoritaire : soumis au régime des travailleurs indépendants non salariés, ce dernier subit des prélèvements sociaux bien plus faibles que ceux d'un salarié.

La contrepartie de cette économie est une protection sociale moindre.

La loi a cependant rapproché en 2001 le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants de celui des salariés.

Toutefois, depuis la loi Madelin, les économies faites sur les cotisations peuvent être investies auprès d'institutions de prévoyance ou de fonds de retraite privés : la charge est déductible du revenu imposable du gérant.

Finalement le seul handicap du statut de gérant majoritaire réside dans l'impossibilité de bénéficier de l'assurance contre le chômage (ce qui n'est pas contradictoire avec son statut d'entrepreneur capitaliste).